Appel 1162 du 13 11/18

30 00
ABD
ME

AT/KP/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4100/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/05/2018

Affaire :

La BANK OF AFRICA
(Me Mohamed Lamine FAYE)

Contre

1- La Société FUL ET FILS SARL
(Me VIERA Georges Patrick)

2- La Société LA LOYALE ASSURANCES

(Me Ahmadou FADIKA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit N°4100/2017 du 1er février 2018 ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées ;

Déclare la société BOA recevable en son action en paiement et en sa demande additionnelle ;

Déclare la société FUL et FILS recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la BOA partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société FUL ET FILS et la société LA LOYALE ASSURANCES à payer à la BOA-CI la somme de 70.485.481 de francs CFA ;

Dit que sur ladite somme, La société LOYALE ASSURANCES n'est tenue solidairement avec la société FUL ET FILS qu'au paiement de la somme de 65.000.000 CFA ;

Déboute la BOA-CI du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FUL et FILS de ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la société FUL ET FILS et la société LA LOYALE ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maître Mohamed Lamine FAYE, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, AMUAH DAVID, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANK OF AFRICA, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, sise à Abidjan Plateau, Angle Avenue Terrason de Fougères et Rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro R. C. : CI-ABJ-1980-B-48869, Tél. : 20.30.34.00, Fax. : 20.30.34.01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ABDELALI NADIFI, le Directeur Général, de nationalité marocaine ;

Demanderesse ayant pour conseil, Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel Immeuble « Les Acacias »f, 7ème étage, porte de droit, 01 BP 265 Abidjan 01, Tél. : 20.22.56.26/27, Fax. : 20.22.56.29, E-mail : cabinetfaye@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

1- LA SOCIÉTÉ FUL ET FILS SARL, Société à

1 Gu 8 18
M. Fay

Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2007-B-2875, Compte contribuable n° 0718417 F, sise à Abidjan Koumassi, 11 BP 778 Abidjan 11, Tél. : 07.84.04.44/06.66.66.65, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BROU Fulgence Alain, gérant, en ses bureaux ;

2- LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCES, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000.000 de F CFA, agréée par l'arrêté n° 511/MEMEF/ en date du 15 décembre 2015, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Général de Gaulle, Rue du commerce, angle rue A43, 01 BP 12263 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesses ayant pour conseils Maîtres VIEIRA Georges Patrick et Ahmadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 1er février 2018, le tribunal a invité la société LA LOYALE ASSURANCES à faire part de l'état de la procédure en cours à son égard et à produire les pièces afférentes, renvoyé la cause à l'audience du 15 février 2018 à cet effet ;

A cette date, la cause a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 22 mars 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 avril 2018, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 26 avril 2018 pour nouvelle retenue ; date à laquelle, la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 17 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N°4100/2017 du 1er février 2018 ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit n° 4100/2017 du 1er février 2017, le Tribunal de commerce a rendu le jugement avant dire droit dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par la société FUL et FILS ;

- Déclare la société BOA recevable en son action en paiement à son encontre ;

- Déclare sa demande additionnelle recevable ;

- Déclare la société FUL et FILS recevable en sa demande reconventionnelle ;

Avant-dire droit

Invite la société LA LOYALE ASSURANCES à faire part de l'état de la procédure en cours à son égard et à produire les pièces afférentes ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 15 février 2018 ;

Réserve les dépens ; »

Advenue cette audience, la société LA LOYALE ASSURANCES qui a bénéficié d'une mesure de suspension des poursuites individuelles a fait savoir par l'intermédiaire de son conseil qu'un expert a été désigné en vue de produire un rapport sur les perspectives de redressement de ladite société et que cette procédure étant suivie par un confrère, la SCPA ABEL KASSI KOBON et Associé, il ne peut produire ladite décision ; Elle verse aux débats la requête aux fins d'admission au règlement préventif N° 488 du 24 avril 2017 ;

La société FUL et Fils lui oppose que l'expert avait quatre mois tout au plus pour déposer son rapport d'expertise et la

juridiction saisie 30 jours à compter de sa saisine pour statuer sur l'homologation ou non du concordat, faute pour les parties de se retrouver de plein droit dans la situation antérieure au prononcé de la décision d'ouverture et de suspension des poursuites ;

Dès lors, souligne-t-elle, la société LA LOYALE ASSURANCES ne pouvait se prévaloir du bénéfice d'une mesure de suspension des poursuites ; Elle sollicite reconventionnellement que celle-ci soit condamnée en sa qualité de caution solidaire à lui payer la somme de six cent millions (600.000.000) de Francs CFA en réparation du préjudice subi et que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En défense, la société LA LOYALE ASSURANCES, soutient que l'ordonnance N°488 du 24 avril 2017 continue à produire son effet car n'ayant été non rétractée ni annulée et prie le tribunal d'en tirer les conséquences ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort

Le tribunal a précédemment statué dans le jugement avant dire droit N°4100/2017 du 01er février 2018 sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort, auquel il convient de se référer ;

sur la recevabilité

Le tribunal a précédemment statué dans le jugement avant dire droit N°4100/2017 du 01er février 2018 sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle de la société FUL et FILS ;

Sur la demande additionnelle

La BOA sollicite additionnellement que la société FUL et FILS soit condamnée à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de réparation ;

Les articles 52 et 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative disposent respectivement :

« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à

l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

« Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous forme de demande additionnelle, toutes prétentions se rapportant à la demande principale, elles ne sont recevables que si leur cause existait à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévues par la loi. » ;

Il ressort de l'analyse combinée de ces textes que le demandeur à l'instance peut formuler des demandes additionnelles jusqu'à la clôture de l'instruction ;

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de la mise en état du 26 décembre 2017 que la BOA a formulé une demande additionnelle qui se rapporte à la demande principale en paiement ;

Il échet dès lors, de déclarer la BOA recevable en sa demande additionnelle ;

Sur la recevabilité de l'action de la BOA à l'égard de la LOYALE ASSURANCES

La société LA LOYALE ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'action à son égard et sollicite sa mise hors de cause aux motifs qu'elle a bénéficié d'une ordonnance aux fins de suspension des poursuites individuelles rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et que l'expert commis n'a pas achevé sa mission ;

La BOA excipe, sur le fondement des dispositions combinées des articles 9 alinéas 1 et 5, 13 alinéa 2 et 14 alinéa 3 de l'Acte Uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de la déchéance du terme des mesures de suspension rendues au bénéfice de la société LA LOYALE ASSURANCES, le 24 avril 2017, au motif qu'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la saisine du présent tribunal le 9 novembre 2017 et les mesures de suspension ;

La société FUL et Fils estime que l'expert avait quatre mois pour déposer son rapport d'expertise et la juridiction saisie, 30 jours à compter de sa saisine, pour statuer sur l'homologation ou non du concordat, et que ces délais n'ayant pas été respectés, les parties se retrouvent de plein droit dans la situation antérieure au prononcé de ladite décision ;

Aux termes de l'article 9 l'acte uniforme suscité :« *La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous.*

La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire ;

Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments.

Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont suspendus pendant toute la durée de la procédure en cours.

Lorsqu'il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous. »

En outre, aux termes de article 14 dudit acte: «*Dès le dépôt du rapport de l'expert, le président de la juridiction compétente saisie convoque sans délai le débiteur à comparaître à une audience non publique pour y être entendu. Il convoque également à cette audience l'expert ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. Le débiteur peut saisir lui-même la juridiction compétente.*

Le débiteur et le ou les créanciers sont convoqués, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant

trace écrite, trois (03) jours au moins avant la tenue de l'audience.

La juridiction saisie doit se prononcer immédiatement ou au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Le règlement préventif continue de produire ses effets, en particulier concernant la suspension des poursuites individuelles des créanciers, jusqu'à ce que la juridiction statue. Si celle-ci n'est pas saisie dans les conditions de l'alinéa 1er ou si elle ne se prononce pas dans les trente (30) jours à compter de sa saisine, le règlement préventif prend fin de plein droit, les créanciers recouvrant l'exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvrant la pleine administration de ses biens... »

Il est constant que par ordonnance N°0321/2018 le tribunal de commerce a constaté la caducité de l'ordonnance N° 488/2017 du 24 avril 2017 ordonnant la suspension des poursuites en faveur de la société LA LOYALE ASSURANCES, et que cette ordonnance a été confirmée par l'ordonnance du juge des référés N°0984/2018 du 25 avril 2018, de sorte qu'en application de ladite ordonnance qui a été confirmée par l'ordonnance N°0984/2018 du juge des référés, la société LA LOYALE ASSURANCES peut faire l'objet de poursuites individuelles ;

Dès lors, il convient de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action par elle soulevée et de déclarer l'action recevable à son égard ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Sur la demande principale

La BOA sollicite la condamnation de la société FUL ET FILS au paiement de la somme de 70.485.481 F CFA et sa condamnation solidaire avec société LA LOYALE ASSURANCES qui s'est portée caution personnelle et solidaire pour un montant de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA à lui payer ladite somme, aux motifs que ni cette société ni son assureur caution, n'ont exécuté leurs obligations contractuelles, et ce, en violation des conventions signées par les parties, sur le fondement des articles 1134 du code civil et 26 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ;

La société FUL ET FILS oppose à cette demande que la créance réclamée n'est pas exigible, dans la mesure où le paiement du prêt consenti n'est pas échu et que les documents produits à l'appui de cette demande ne sont ni

datés, ni enregistrés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il ressort de ces dispositions que le contrat a force obligatoire entre les parties ;

Il est constant que la société FUL et Fils et la BOA ont conclu une convention de compte courant avec mise en place de concours par laquelle la BOA a consenti un prêt de 65.000.000 F CFA, payable sur 36 mois ;

Il est acquis que cette convention de compte courant prévoyait en son article 5 intitulé « *cas de défaut-déchéance du terme et exigibilité anticipée » que :*

Le compte courant sera arrêté de plein droit et son solde débiteur éventuel, sera immédiatement exigible, si bon semble à la BANQUE, et sauf toutefois l'application, le cas échéant, des dispositions légales, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou préavis ni d'aucune formalité judiciaire, ce que le BENEFICIAIRE, accepte expressément dans les cas suivants :
En cas de clôture du compte Courant ;

en cas de défaut de paiement à bonne date par le BENEFICIAIRE d'une somme quelconque en vertu de la convention de compte courant.... ;

en cas d'insolvabilité ou de situation gravement compromise du BENEFICIAIRE ;

en cas de défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par la BENEFICIAIRE aux termes des présentes ;(...)

Si l'un de ces cas se réalisait, la banque pourrait exiger le remboursement de tout ce qui lui serait alors dû, et ce, un (1) mois après un simple avis par lettre recommandée avec accusé de réception ou une simple lettre au porteur adressée au bénéficiaire ; »

Il résulte de cette stipulation contractuelle que dès lors que la société bénéficiaire ne s'acquitte pas des mensualités du prêt consenti, la banque est en droit d'en exiger le paiement un mois après une lettre au porteur adressée au bénéficiaire ;

En l'espèce, pour justifier sa demande en paiement la BOA a produit plusieurs pièces, notamment la convention de compte courant portant concours financier, la convention de cautionnement du 24 septembre 2017 et l'exploit de remise de lettre portant dénonciation de concours, clôture de compte de mise en demeure du 03 mai 2017, l'exploit de remise de la lettre portant appel à caution du 13 juillet 2017 ;

Il est constant que la société FUL ET FILS ne s'est pas acquittée régulièrement des échéances du prêt consenti par la BOA, de sorte qu'elle était redevable de la somme de 70.485.481 francs CFA ;

Il est acquis qu'en application de la convention sus citée de compte courant, la BOA l'a mise en demeure de payer sa créance vainement et que par courrier du 03 mai 2017, la Banque a dénoncé celle-ci et procédé à la clôture juridique du compte indiquant un solde débiteur ;

La clôture juridique du compte courant rendant son solde exigible, la société FUL ET FILS qui a failli à son obligation de remboursement de la somme prêtée par la BOA reste tenue du paiement de la dette ;
Il y a lieu de condamner la société FUL ET FILS à payer à la BOA la somme réclamée de 70.485.481 F CFA ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la débitrice principale, la société FUL et FILS ne s'étant pas acquittée de sa créance, la BOA a appelé en garantie sa caution, la société LA LOYALE ASSURANCES qui ne s'est pas exécutée, prétextant d'une part, que le contrat de cautionnement est nul parce que signé par la directrice de crédit n'ayant pas qualité pour engager la société et, d'autre part, que ledit contrat a expiré depuis le 09 octobre 2017, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 dudit contrat ;

Il est établi de l'examen de l'acte de cautionnement du 24 septembre 2014, intitulé « *caution de financement* » que la directrice du département Crédit Caution que « *madame N'CHO-VANGA A. Anne-Marie, de la société LA LOYALE ASSURANCES a reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ...* » ;

Le tribunal constate que de par cette formule, la directrice de crédit a valablement reçu mandat d'agir au nom et pour le compte de la société d'assurance ; il s'ensuit que ledit acte est valable et engage la société LA LOYALE ASSURANCES;

En outre, il est acquis de cet acte de cautionnement que la société LA LOYALE ASSURANCES s'est portée caution

personnelle et solidaire auprès de la BOA pour le prêt consenti à la société FUL ET FILS à hauteur de 65.000.000 F CFA et ledit contrat débutant le 25 septembre 2014 prenait fin le 24 septembre 2017 ;

Il s'évince également des pièces du dossier que la BOA face à la défaillance de la société FUL ET FILS a, par courrier du 13 juillet 2017, informé la société LA LOYALE ASSURANCES et l'a mise en demeure de payer la somme de 65.000.000 F CFA pour laquelle elle s'est portée caution en ces termes : *« (...) en votre qualité de caution solidaire , nous vous mettons en demeure de nous couvrir du montant de votre cautionnement conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé (...) ; »*

Dès lors, il est établi que le contrat de cautionnement était encore en vigueur au moment de cette mise en demeure de la caution, même si la présente action en paiement a été introduite le 09 novembre 2017;

Il s'ensuit que la débitrice principale et la caution ont été actionnées et la Banque a accompli les diligences exigées par les articles conformément aux dispositions des articles 23 et 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés disposant respectivement : *« La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.*
La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution.

Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée. » ;

« La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal.

La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;

La caution, en l'occurrence, la société LA LOYALE ASSURANCES ayant été régulièrement informée de la défaillance de la débitrice, reste tenue du paiement de la dette de cette dernière conformément à l'article 26 de l'acte uniforme susindiqué ;

Il y a donc lieu de condamner solidairement les défenderesses à payer ;

Dès lors, c'est à bon droit que la BOA sollicite la condamnation de la société FUL ET FILS à lui payer la somme de 70.485.481 francs CFA et la condamnation solidaire de la société LA LOYALE ASSURANCES, la caution , à payer la somme réclamée dans la limite de son engagement, soit 65.000.000 F CFA ;

Sur la demande additionnelle

La BOA sollicite le paiement de la somme de 100.000.000 F CFA en raison du retard mis par la société FUL ET FILS dans le paiement de sa créance ;

Il résulte des pièces du dossier que la société suscitée ne s'est pas acquittée de sa créance dans les délais impartis de sorte qu'elle a été mise en demeure de le faire par exploit d'huissier du 03 mai 2017 ;

En application de l'article 1147 du code civil, la réparation fondée avec ce texte, nécessite la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice ;

S'il est constant, tel que sus jugé que les défendeurs ont commis une faute en n'exécutant pas leurs obligations respectives, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce la BOA ne rapporte la preuve d'aucun préjudice ;

Elle ne produit aucun élément de preuve à l'appui de cette demande ;

Dès lors, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa demande additionnelle et de l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle

La société FUL ET FILS sur le fondement de l'article 1147 du code civil sollicite, reconventionnellement, la réparation d'un préjudice par elle subit, évalué à la somme de

600.000.000 F CFA en raison de l'erreur et du retard mis par la BOA à payer son fournisseur et assortir cette décision de l'exécution provisoire ;

En réplique, la BOA fait valoir que celle-ci ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur une faute contractuelle, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il est acquis que les obligations contractuelles qui découlent de la convention de compte courant portant concours financier signée par la société FUL ET FILS mettent à la charge de la BOA d'octroyer un prêt à ladite société et qu'il revenait à la société FUL ET FILS d'en payer les échéances ;

Il est constant que la faute reprochée à la BOA est d'avoir commis une erreur relativement aux coordonnées bancaires du fournisseur et d'avoir ainsi retardé le paiement de celui-ci ;

Le tribunal constate cependant que la société FUL ET FILS ne rapporte pas la preuve du préjudice découlant de cette prétendue faute ;

En effet, aucune pièce n'établit la preuve de la perte ou du manque allégués ;

Au demeurant, la société FUL ET FILS ne rapporte pas la preuve dudit préjudice par la production de pièces justificatives de la perte subie et du gain manqué ;

Par conséquent il y a lieu de déclarer la société FUL ET FILS mal fondée en sa demande reconventionnelle et de l'en débouter ;

La demande d'exécution provisoire, accessoire de la demande reconventionnelle, doit être rejetée comme étant sans objet ;

<u>Sur la mise hors de cause de la société LA LOYALE ASSURANCES</u>

La société LA LOYALE ASSURANCES sollicite sa mise hors de cause en raison de l'engagement de payer pris par la société FUL ET FILS dans le courrier du 16 octobre 2015 ;

Ce courrier est ainsi libellé : « *Vous me voyez dans les meilleures dispositions pour faire face aux échéances maintenant que la situation administrative est régularisée et que le BL a été enfin exécutée. Je vous précise mes disponibilités pour faire face aux impayés sur prêt ...* »

Toutefois, il a été sus jugé qu'elle s'est portée caution personnelle et solidaire de la société FUL ET FILS ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Sur les dépens

Les défenderesses succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens à leurs charge distraits au profit de Maître Mohamed Lamine FAYE, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°4100/2017 du 1er février 2018 ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées ;

Déclare la société BOA recevable en son action en paiement et en sa demande additionnelle ;

Déclare la société FUL et FILS recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la BOA partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société FUL ET FILS et la société LA LOYALE ASSURANCES à payer à la BOA-CI la somme de 70.485.481 de francs CFA ;

Dit que sur ladite somme, La société LOYALE ASSURANCES n'est tenue solidairement avec la société FUL ET FILS qu'au paiement de la somme de 65.000.000 CFA ;

Déboute la BOA-CI du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FUL et FILS de ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la société FUL ET FILS et la société LA LOYALE ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maître Mohamed Lamine FAYE, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°00287 13

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 46
N° 972 Bord. 320/50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre